



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de DECEMBRE 2014 - partie 2
et délégation de signature DIRECCTE LR
du 2 janvier 2015

Publié le 6 janvier 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014352-0001 - Décision tarifaire fixant la dotation globale 2014 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de MENDE	1
Arrêté N °2014352-0002 - Décision tarifaire fixant la dotation globale 2014 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Mende	6
Autre - ARRETE ARS LR 2014-2574 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de MENDE	11
Autre - Arrêté ARS LR 2014-2575 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de FLORAC	16
Autre - Arrêté ARS LR 2014-2576 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole	21
Autre - Arrêté ARS LR 2014-2577 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 au Centre Hospitalier de MARVEJOLS	26
Autre - ARRETE ARS LR 2014-2578 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de LANGOGNE	31
Autre - Arrêté ARS LR/2014-2597 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende	36
Autre - Arrêté ARS LR/2014-2651 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de MENDE	41

ARS Montpellier

Arrêté N °2014345-0033 - Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	46
Arrêté N °2014345-0034 - Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n ° 2014 - 1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	50
Arrêté N °2014353-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2573 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Lozère à Mende	56
Décision - DECISION ARS LR / 2014 - 2185 - autorisant mise en oeuvre du programme intitulé : «restauration de l'image de soi des patients admis en Soins de Suite et de Réadaptation addictologie» accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation addictologie « Le Boy» à LANUEJOLS coordonné par Madame Colette CONSTANS et le Docteur Eric NESPOULOUS	60

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2014351-0001 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : les cavaliers du val d'Allier.	62
--	----

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014357-0021 - relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité foncière de Mende	64
---	----

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014350-0005 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes du Collet de Dèze, de Saint- Julien des Points, de Saint- Michel de Déze, de Saint- Hilaire de Lavit et de Saint- Privat de Vallongue.	66
Arrêté N °2014353-0005 - AP portant nomination des lieutenants de louveterie.	69
Arrêté N °2014353-0006 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Auroux - commune d'Auroux.	73
Arrêté N °2014356-0001 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015.	82
Arrêté N °2014363-0001 - Arrêté inter- préfectoral (Lozère- Ardèche) Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Chassezac et de ses affluents.	97
Arrêté N °2014365-0001 - ARRETE approuvant le renouvellement du plan de protection des forêts contre les incendies	103

DIRECTION

Arrêté N °2014364-0003 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté 2014-71-0001 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des Unités Touristiques Nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.	105
--	-----

SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté N °2014353-0003 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour le cabinet médical et la cabinet de sophrologie situés 9, boulevard du Soubeyran à MENDE.	117
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour un établissement bar hôtel restaurant Manoir de Montesquiou situé dans le bourg, à la MALENE.	119
Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du « Fer à cheval » situé sur la Commune de Nasbinals.	121
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski de L'Estaragnas situé sur la Commune de Cubières.	124
Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski de La Chapelle situé sur la Commune de Mas d'Orcières.	127
Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Parc à Moutons situé sur la Commune de Cubières	130

Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Touril 1 situé sur la Commune de Mas d'Orcières.	133
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Touril 2 situé sur la Commune de Mas d'Orcières.	136
Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté portant approbation du règlement de police du fil neige de l'école de ski situé sur la Commune de Meyrueis.	139
Arrêté N °2014357-0010 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski de la Brèze situé sur la Commune de Meyrueis.	142
Arrêté N °2014357-0011 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski Ermitage 2 situé sur la Commune de Meyrueis.	145
Arrêté N °2014357-0012 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski Ermitage 3 situé sur la Commune de Meyrueis.	148
Arrêté N °2014357-0013 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Grand Prat Peyrot situé sur la Commune de Meyrueis.	151
Arrêté N °2014357-0014 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des sources de l'Hérault 1 situé sur la Commune de Meyrueis.	154
Arrêté N °2014357-0015 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Sources de l'Hérault 2 situé sur la Commune de Meyrueis.	157
Arrêté N °2014357-0016 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Sources de l'Hérault 3 situé sur la Commune de Meyrueis.	160
Arrêté N °2014357-0017 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Tindelles 1 situé sur la Commune de Meyrueis.	163
Arrêté N °2014357-0018 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Tindelles 2 situé sur la Commune de Meyrueis.	166
Arrêté N °2014357-0019 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Cougourles situé sur la Commune de Meyrueis.	169
Arrêté N °2014357-0020 - Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Cougourles 2 situé sur la Commune de Meyrueis.	172

SERVICE AMENAGEMENT

Arrêté N °2014353-0007 - Modification arrêté n °2014197-001 du 16/06/2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère	175
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la CLASTRETTE demeurant à Lueysse - 48500 LAVAL DU TARN en date du 8/12/2014.	178
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MASSABUAU demeurant à TRELANS en date du 8/12/2014.	180
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le le GAEC ELEVAGE MAURIN demeurant - Combette le Château - 48700 ESTABLES en date du 2/12/2014.	182
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VIGIER Laurent demeurant à Civeyrac - 48200 ST PIERRE LE VIEUX en date du 10/12/2014.	184

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique de la Lozère	187
Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié	190
Arrêté N °2015002-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mr MERLE, DIRECCTE LR, pour les compétences du Préfet de la Lozère	196
Décision - Décision DIRECCTE LR pour l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UT Lozère	199
Décision - Décision portant délégation de signature de Mr Philippe MERLE, DIRECCTE LR dans le cadre de ses pouvoirs propres	201
Décision - Décision portant subdélégation de signature de Mr LIGER Richard, Responsable UT du Gard dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Languedoc Roussillon	206

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014351-0003 - Abrogeant l'arrêté modifié du 25/10/2012 relatif à l'agrément n °E 12 048 2912 0 délivré à Monsieur BROS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, ADHERENCE	211
Arrêté N °2014351-0004 - Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF)	214
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014232-0003 du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote	217
Arrêté N °2014352-0004 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres " pompes funèbres - taxis JULIEN" à Arzenc d'Apcher (Lozère).	220
Arrêté N °2014352-0005 - Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 4ème modification.	223
Arrêté N °2014353-0001 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	226
Arrêté N °2014353-0002 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère	231
Arrêté N °2014356-0006 - AP modifiant les limites communales NAUSSAC et LANGOGNE	235
Décision - Extrait de la décision de la CDAC du 17 décembre 2014	241

SECRETARIAT GENERAL

Autre - ARRETE n ° 2014- D-034 en date du 11 décembre 2014, portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)	243
--	-----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014351-0006 - fixant la liste des candidats reçus à l'examen de
formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques 249

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014356-0002 - Portant classement de l'office de tourisme de Monts du
Midi Tourisme en catégorie II 251

Arrêté N °2014356-0003 - Portant classement de l'office de Tourisme de
VILLEFORT
en catégorie II 254



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014352-0001

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire fixant la dotation globale
2014 des appartements de coordination
thérapeutique (ACT) de MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014

DECISION TARIFAIRE
fixant la dotation globale 2014
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-9, R.314-3 et suivants ;
- VU* le code de la sécurité sociale ;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU* l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU* l'arrêté du 12 novembre 2014 paru au JO du 20 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU* la décision ARS LR/2014-1495 du 14 août 2014 autorisant la création de 6 places d'ACT par l'ANPAA 48 située à Mende ;
- VU* l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 décembre 2014 par la délégation territoriale de Lozère ;

SUR
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500,00	50 764,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	16 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 264,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 35 000 ,00 € de CNR</i>	50 764,00	50 764,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement des ACT à Mende

N°FINISS – 480 002 963

est fixée, à compter du 1^{er} décembre 2014, à 50 764,00 € (dont 35 000,00 € de CNR)

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA géré par l'ANPAA 48.

18 DEC. 2014

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Structure

CCSS

CARSAT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014352-0002

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 18 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire fixant la dotation globale
2014 du Centre de soins, d'accompagnement et
de prévention en addictologie (CSAPA) de
Mende

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2014

DECISION TARIFAIRE
fixant la dotation globale 2014
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-9, R.314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 paru au JO du 20 novembre 2014 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2013340-0006 du 6 décembre 2013 modifiant la dotation globale 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 décembre 2014, par la délégation territoriale de Lozère ;
- SUR**
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 784,00	679 001,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 902,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 315,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 43 000,00 € de CNR</i>	655 135,00	679 001,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 716,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 655 135,00 € (dont 43 000,00 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA géré par l'ANPAA 48.

18 DEC. 2014

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Structure

CCSS

CARSAT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR 2014-2574 fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du
Centre Hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2014 - 2574

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu la convention tripartite,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 827 049 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 012 269 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **905 717 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2014-2575 fixant les recettes
d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de FLORAC



ARRETE ARS LR / 2014 - 2575

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier à Florac

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier à Florac,

Vu la convention tripartite signée le 1er janvier 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Florac est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 269 580 €**

au titre des activités de SSR : **603 140 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **590 168 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Florac et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2014-2576 fixant les recettes
d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier François Tosquelles à
Saint Alban sur Limagnole



ARRETE ARS LR / 2014 - 2576

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **22 226 338 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2014-2577 fixant les recettes
d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
au Centre Hospitalier de MARVEJOLS



ARRETE ARS LR / 2014 - 2577

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Marvejols est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 572 528 €**

au titre des activités de SSR : **1 470 504 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Marvejols et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR 2014-2578 fixant les
recettes d'assurance maladie (DAF) pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de
LANGOGNE

ARRETE ARS LR / 2014 - 2578

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Langogne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

Vu la convention tripartite signée le 1er janvier 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 906 572 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **865 474 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR/2014-2597 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre
du Fonds d'Intervention Régional du Centre
Hospitalier de Mende



ARRETE ARS LR / 2014 - 2597

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **10 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 31 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR/2014-2651 fixant les recettes
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF
et forfaits pour l'année 2014 du Centre
Hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2014 - 2651

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 445 173 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 012 269 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **905 717 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014345-0033

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 11 Décembre 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014 - 2458 modifiant l'arrêté n °
2014 - 706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2014 – 2458 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Sur propositions du Conseil Général de la Lozère et de la FHF du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude	Mme Marie José ESTEVE CODERPA de la Lozère
Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA des PO	M. René SICART CODERPA des PO

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signe

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014345-0034

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 11 Décembre 2014

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2014 - 2532 modifiant l'arrêté n °
2014 - 1083 de composition des commissions
spécialisées de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie

ARRETE N° 2014 - 2532
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

7	Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
8	M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle	

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0008

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR /2014 - 2573 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD Lozère à Mende



ARRETE ARS LR /2014 - 2573

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD Lozère à Mende

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS HAD France pour l'HAD Lozère à Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 750047367

EG FINESS : 480001825

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD Lozère à Mende dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **280 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS HAD France et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 26 Novembre 2014

ARS Montpellier

DECISION ARS LR / 2014 - 2185 - autorisant mise en oeuvre du programme intitulé : «restauration de l'image de soi des patients admis en Soins de Suite et de Réadaptation addictologie» accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation addictologie « Le Boy» à LANUEJOLS coordonné par Madame Colette CONSTANS et le Docteur Eric NESPOULOUS

DECISION ARS LR / 2014 - 2185

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation en addictologie « Le Boy » à LANUEJOLS, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **restauration de l'image de soi des patients admis en Soins de Suite et de Réadaptation addictologie** » dont les coordonnateurs sont Madame Colette CONSTANS et le Docteur Eric NESPOULOUS ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : «**restauration de l'image de soi des patients admis en Soins de Suite et de Réadaptation addictologie**» coordonné par Madame Colette CONSTANS et le Docteur Eric NESPOULOUS, est accordée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation addictologie « Le Boy » à LANUEJOLS.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 17 Décembre 2014

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement
sportif dénommé : les cavaliers du val d'Allier.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2014 351 -0001 du 17-12-2014
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Les cavaliers du val d'Allier**

Le préfet,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
 - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
 - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
 - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
 - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Les cavaliers du val d'Allier
Ayant son siège social : Mairie – Club d'échecs -7 Boulevard notre Dame - 48300 LANGOGNE
Sous le numéro : **S.14.362**
Affiliation : Fédération Française des Echecs.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,

SIGNE

Pauline DAUTREY
Arrêté N°2014351-0001 - 06/01/2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0021

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 23 Décembre 2014

Direction départementale des finances publiques

relatif au régime d'ouverture au public du
Service de la Publicité foncière de Mende



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n° 2014357-0021 relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière de Mende

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 31 décembre 2014 après-midi .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 23 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

Joseph JOCHUM





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014350-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 16 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes du Collet de Dèze, de Saint- Julien des Points, de Saint- Michel de Dèze, de Saint- Hilaire de Lavit et de Saint- Privat de Vallongue.

Arrêté préfectoral n° 2014-350-0005 du 16 décembre 2014
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants
sur les communes du Collet de Dèze, de Saint-Julien des Points, de Saint-Michel de Dèze,
de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

Le préfet de la Lozère,

- VU le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande du 27 novembre 2014 de Mme Deleuze Mireille, déléguée départementale du club français des Brunos et chiens courants Suisses,
VU l'avis favorable du 20 novembre 2014 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour l'organisation de cette manifestation,
VU l'autorisation du 27 novembre 2014 du président de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le club français des Brunos et chiens courants Suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant à Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, **les 14 et 15 février 2015**.

L'épreuve se déroulera dans les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue, uniquement sur les territoires de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue" domiciliée au Collet de Dèze.

Article 2 :

Seize chiens participeront à la manifestation.

Article 3 :

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

.../...

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim

Signé

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant nomination des lieutenants de
louveterie.

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014
portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L427-9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 ;
- VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère du 15 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE

Il est défini 12 circonscriptions de lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère, dont les périmètres sont les suivants :

1^{ère} circonscription	Albaret le Comtal – Arzenc d'Apcher – Les Bessons – Brion – Chauchailles – La Fage Montivernoux – La Fage St-Julien – Fau de Peyre – Fournels – Grandvals – Malbouzon – Marchastel – Les Monts Verts – Nasbinals – Noalhac – Recoules d'Aubrac – St Juéry – St-Laurent de Veyres - Termes
2^{ème} circonscription	Albaret Ste-Marie – Aumont-Aubrac – Blavignac – Chaulhac – Fontans – Javols – Julianges – Lajo – Les Laubies – Le Malzieu Forain – Le Malzieu Ville – Paulhac en Margeride – Prunières – Recoules de Fumas – Ribennes – Rimeize – St-Alban sur Limagnole – St-Amans – St-Chély d'Apcher – St-Denis en Margeride – St-Gal – St-Léger du Malzieu – St-Pierre le Vieux – St-Privat du Fau – St-Sauveur de Peyre – Ste-Eulalie – Serverette
3^{ème} circonscription	Arzenc de Randon – Badaroux – Le Born – Chastel Nouvel – Châteauneuf de Randon – Estables – Laubert – Mende – La Panouse – Pelouse – Rieutort de Randon – St-Sauveur de Ginestoux – La Villedieu
4^{ème} circonscription	Auroux – Chambon le Château – Chastanier – Fontanes – Grandrieu St- Bonnet de Montauroux – St-Jean La Fouillouse – Laval Atger –Naussac – Pierrefiche – St-Paul le Froid – St-Symphorien
5^{ème} circonscription	Antrenas – Le Buisson – La Canourgue (Secteur de Montjézieu) – La Chaze de Peyre – Chirac – Les Hermaux – Marvejols – Le Monastier Pin Moriès – Prinsuéjols – St-Germain du Teil – St-Laurent de Muret – St-Pierre de Nogaret – Ste-Colombe de Peyre – Les Salces – Trélans

6^{ème} circonscription	Chaudeyrac – Allenc – La Bastide Puylaurent – Belvezet – Chasseradès – Cheylard l'Evêque – Langogne – Luc – Montbel – Pied de Borne – Prévenchères – Rocles – St-Flour de Mercoire – St-Frézal d'Albuges
7^{ème} circonscription	Balsièges – Banassac – Canilhac – La Canourgue (Hors Montjézieu) – Chanac – Cultures – Esclanèdes – Ispagnac – Laval du Tarn – Les Salelles – Le Massegros – Quézac – Le Recoux – St-Georges de Lévejac – St-Rome de Dolan – St-Saturnin – Ste-Enimie – La Tieule
8^{ème} circonscription	Hures la Parade – La Malène - Mas St-Chély – Montbrun – Le Rozier – St-Pierre des Tripiers – Vébron – Les Vignes
9^{ème} circonscription	Altier – Bagnols les Bains – Bedouès – Le Bleygard – Les Bondons – Brenoux – Chadenet – Cocurès – Cubières – Cubierettes – Fraissinet de Lozère – Lanuéjols – Mas d'Orcières – Le Pont de Montvert – Pourcharesses – St-André de Capcèze – St-Bauzile – St-Etienne du Valdonnez – St-Maurice de Ventalon – St-Julien du Tournel – Ste-Hélène – Vialas – Villefort
10^{ème} circonscription	Bassurels – Fraissinet de Fourques – Gatuzières – Meyrueis – Rousses
11^{ème} circonscription	Barre des Cévennes – Cassagnas – Le Collet de Dèze – Florac – Gabriac – Moissac Vallée Française – Molezon – Le Pompidou – St-Andéol de Clerguemort – St-André de Lancize – St-Etienne Vallée Française – St-Frézal de Ventalon – St-Germain de Calberte – St-Hilaire de Lavit – St-Julien des Points – St-Laurent de Trèves – St-Martin de Boubaux – St-Martin de Lansuscle – St-Michel de Dèze – St-Privat de Vallongue – Ste-Croix Vallée Française – La Salle Prunet – St-Julien d'Arpaon
12^{ème} circonscription	Barjac – Gabrias – Grèzes Lachamp – Montrodât – Palhers – St-Bonnet de Chirac – St-Léger de Peyre – Servières

ARTICLE 2 : Nomination des lieutenants de louveterie

Sont nommés lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 :

M. Nicolas PERRET né le 22 septembre 1980 demeurant le bourg à Marchastel (48260)	1 ^{ère} circonscription
M. Gilbert RAYNAL né le 17 septembre 1955 demeurant route de Saugues à Saint-Alban sur Limagnole (48120) M. Michel SIRVAIN né le 3 avril 1949 demeurant 3 rue traversière à Saint-Alban sur Limagnole (48120)	2 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL né le 22 octobre 1981 demeurant 10 impasse des Fleurs – La Vignette - à Mende (48000)	3 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET né le 18 janvier 1964 demeurant lieu dit Tresbos à Saint-Bonnet de Montauroux (48600)	4 ^{ème} circonscription
M. Laurent VALENTIN Raymond né le 21 octobre 1947 demeurant lieu dit Le Ségala à Banassac (48500)	5 ^{ème} circonscription
M. Jean-Louis ALBOUY né le 31 août 1953 demeurant lieu dit Ramade à Mende (48000)	6 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT né le 1 ^{er} mars 1963 demeurant Le Cros Haut à Chanac (48230)	7 ^{ème} circonscription
M. Gilles PLAN né le 8 février 1957 demeurant 3 rue Gérard Donnadiou à Florac (48400)	8 ^{ème} circonscription
M. Eric AUBURTIN né le 16 août 1961 demeurant lieu dit Bellevue à Fraissinet de Lozère (48220) M. Thierry CHAPTAL né le 6 décembre 1966 demeurant lieu dit Ventajols à Saint-Julien d'Arpaon (48400)	9 ^{ème} circonscription

M. Vincent JULIEN né le 18 mai 1979 demeurant 7 rue du rocher, le Family à Meyrueis (48150)	10 ^{ème} circonscription
M. Christophe ESTOR né le 9 septembre 1968 demeurant rue principale à Barre des Cévennes (48400)	11 ^{ème} circonscription
M. Charles BALDET né le 31 janvier 1968 demeurant lieu dit Coulagne à Saint-Léger de Peyre (48100)	12 ^{ème} circonscription

ARTICLE 3 : Intérimaires techniques de circonscription

En cas d'empêchement du lieutenant responsable de la circonscription, les intérimaires techniques se réaliseront selon l'organisation suivante :

Intérimaires	Circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Raymond VALENTIN	1 ^{ère} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Laurent BOUCHET	2 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. Jean-Louis ALBOUY	3 ^{ème} circonscription
M. Gilbert RAYNAL, M. Michel SIRVAIN, M. David SAVAJOL	4 ^{ème} circonscription
M. Nicolas PERRET, M. Charles BALDET	5 ^{ème} circonscription
M. Laurent BOUCHET, M. Eric AUBURTIN, M. Thierry CHAPTAL	6 ^{ème} circonscription
M. Raymond VALENTIN, M. Gilles PLAN	7 ^{ème} circonscription
M. Jean-Marc PELAT, M. Vincent JULIEN	8 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Louis ALBOUY	9 ^{ème} circonscription
M. Gilles PLAN, M. Christophe ESTOR	10 ^{ème} circonscription
M. Eric AUBURTIN, M. Thierry CHAPTAL, M. Vincent JULIEN	11 ^{ème} circonscription
M. David SAVAJOL, M. Jean-Marc PELAT	12 ^{ème} circonscription

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014353-0006

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 19 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Auroux - commune d'Auroux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2014-353-0006 en date du **19 décembre 2014**
fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement d'Auroux

commune d'AUROUX

Le préfet

- VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1945 du 27 septembre 2005 relatif au plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère .
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 14 janvier 2013 par la commune d'Auroux relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Auroux ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Auroux le 17 mars 2014 ;
- VU la non réponse de la commune d'Auroux ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des ouvrages est implantée en zone inondable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficiellement et la préservation du milieu aquatique ;

Le déclarant entendu ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Auroux, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Auroux, sur la commune d'Auroux.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

article 2 – consistance des travaux

Les travaux consistent en la création d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux à un étage sur les parcelles cadastrées section A n° 329, 330, 331 et 332, sur la commune d'Auroux.

La station de traitement des eaux usées se compose des organes suivants :

- ✓ un déversoir en tête de station destiné à limiter le débit en entrée de station à une valeur maximale égale au débit de pointe. La surverse est équipée d'un détecteur et d'un dégrilleur manuel ayant un entrefer de 6 cm ;
- ✓ un dégrilleur automatique ayant un entrefer de 6 cm équipé d'un by-pass manuel muni d'un dégrilleur ayant un entrefer de 4 cm ;
- ✓ un débitmètre de type canal Venturi permettant le prélèvement d'échantillons en vue de la réalisation de l'autosurveillance ;
- ✓ un poste de relevage des effluents d'un volume utile de 12 m³ équipé de 3 pompes ayant un débit unitaire de 60 m³/h ;
- ✓ un filtre vertical planté de roseaux à un étage ayant une surface totale de 1200 m² divisée en 3 casiers identiques ;
- ✓ un regard destiné au prélèvement d'échantillons d'eaux usées traitées en vue de la réalisation de l'autosurveillance ;
- ✓ un débitmètre à lame déversante ;
- ✓ une lagune de dispersion des effluents destiné à limiter le volume d'effluents rejetés dans le lit mineur du Chapeauroux en période d'étiage ;

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	:	156 m ³ /j
débit de pointe	:	20 m ³ /h
DBO ₅	:	48 kg/j
DCO	:	96 kg/j
MES	:	72 kg/j
NTK	:	9,6 kg/j
Pt	:	1,6 kg/j

Les eaux usées sont rejetées après traitement et dispersion partielle au niveau de la lagune dans le lit mineur du Chapeauroux au droit de la parcelle cadastrée section A n° 331 sur le territoire de la commune d'Auroux.

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

article 3 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.8. performances minimales

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en%)	concentration maximale (en mg/l)
DBO ₅	60	35
DCO	60	/
MES	50	/

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – prescriptions spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées par le présent article.

4.1 paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois par an, entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

4.2 prévention contre les inondations

Le déclarant doit veiller à prendre les mesures nécessaires pour que les ouvrages situés en zone inondable soient conçus pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou à des érosions localisées.

Les équipements sensibles des ouvrages de la station doivent être implantés hors zone inondable.

La clôture mise en place doit être la plus transparente possible à l'écoulement des crues. Elle doit être réalisée avec un grillage à mailles très larges sur un mur de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

4.3 gestion des déchets

L'ensemble des déchets engendrés par la réalisation des travaux fait l'objet d'un tri rigoureux et est dirigé vers les filières de traitement appropriées conformément aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.

4.4 permanence du traitement des eaux usées

Durant toute la période de réalisation des travaux, le déclarant doit veiller à ce que les eaux usées subissent un traitement selon les phases suivantes :

- par les équipements existants jusqu'à la mise en service des casiers n° 1 et n° 2 du filtre planté de roseaux ;
- par les casiers n° 1 et n° 2 du filtre planté de roseaux durant la réalisation des travaux de destruction des équipements existants et de la construction du casier n° 3 du filtre planté de roseaux,
- par les trois casiers du filtre planté de roseaux jusqu'à la fin de la réhabilitation de la lagune secondaire existante en zone de dispersion des effluents et la mise en service de l'ensemble des ouvrages.

4.5 mise en eau des ouvrages

La mise en eau des nouveaux ouvrages du filtre planté de roseaux doit intervenir d'ici le 1 octobre 2015 au plus tard.

4.6 permanence du traitement des eaux usées

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Titre IV – réseau de collecte des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 5 – prescriptions spécifiques applicables au réseau de collecte des eaux usées

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au réseau de collecte des eaux usées sont fixées par le présent article.

5.1 diagnostic du réseau de collecte et programme des travaux

Le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser un diagnostic approfondi du réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement d'Auroux. Ce diagnostic doit permettre d'identifier les dysfonctionnements et désordres existants sur le réseau qui seraient incompatibles avec le fonctionnement normal du filtre planté de roseau. A l'issue de ce diagnostic, le déclarant doit proposer un programme de travaux hiérarchisé et leur calendrier de réalisation.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un exemplaire de ce diagnostic et de ce programme des travaux.

Le lancement du diagnostic de réseau doit intervenir au plus tard d'ici la fin du 2^{ème} semestre 2014.

5.2 diagnostic du réseau de collecte et programme des travaux

La nature exacte et le calendrier de réalisation des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées nécessaires au fonctionnement normal du système d'assainissement d'Auroux sont fixés par un arrêté complémentaire.

Titre V – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Auroux pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim,

Signé

Edwige DE FERAUDY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 22 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015

Le préfet de la Lozère

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu** le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- Vu** l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 5 au 17 décembre 2014,
- Considérant** les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 2.1 Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015
- 2.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2015
 - ✓ Écrevisse à pattes blanches : les 25 et 26 juillet 2015
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- 3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015
- 3.2 Ouvertures spécifiques :
 - ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2015
 - ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 25 juillet au 20 septembre 2015
 - ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2015
 - ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 8 mars 2015 et du 13 juin au 31 décembre 2015

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Anguille.

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La pêche des grenouilles et du barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix

Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les étiages sévères observés ces dernières années, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire.

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1 (un) ombre commun ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.
- ✓ Le quota de capture de l'ombre commun est de zéro en amont du pont SNCF de Pignol (commune de Langogne).

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ au fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,

- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 14 mars au vendredi 15 mai 2015, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2015 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesure particulière

Par suite de pollutions aigües (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières ;
- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;
- le Grandrieu, de la confluence avec le ruisseau des Chazes jusqu'à l'amont du plan de Grandrieu (commune de Grandrieu).

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 12 juin 2015 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue du Pont Pessil (ancienne tannerie) à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont pont du Casino au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} mai au 31 décembre 2015

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : du 14 février au 31 décembre 2015

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- ✓ Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2015
- ✓ Sandre : du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : du 21 février au 31 octobre 2015

Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2015

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisée sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi

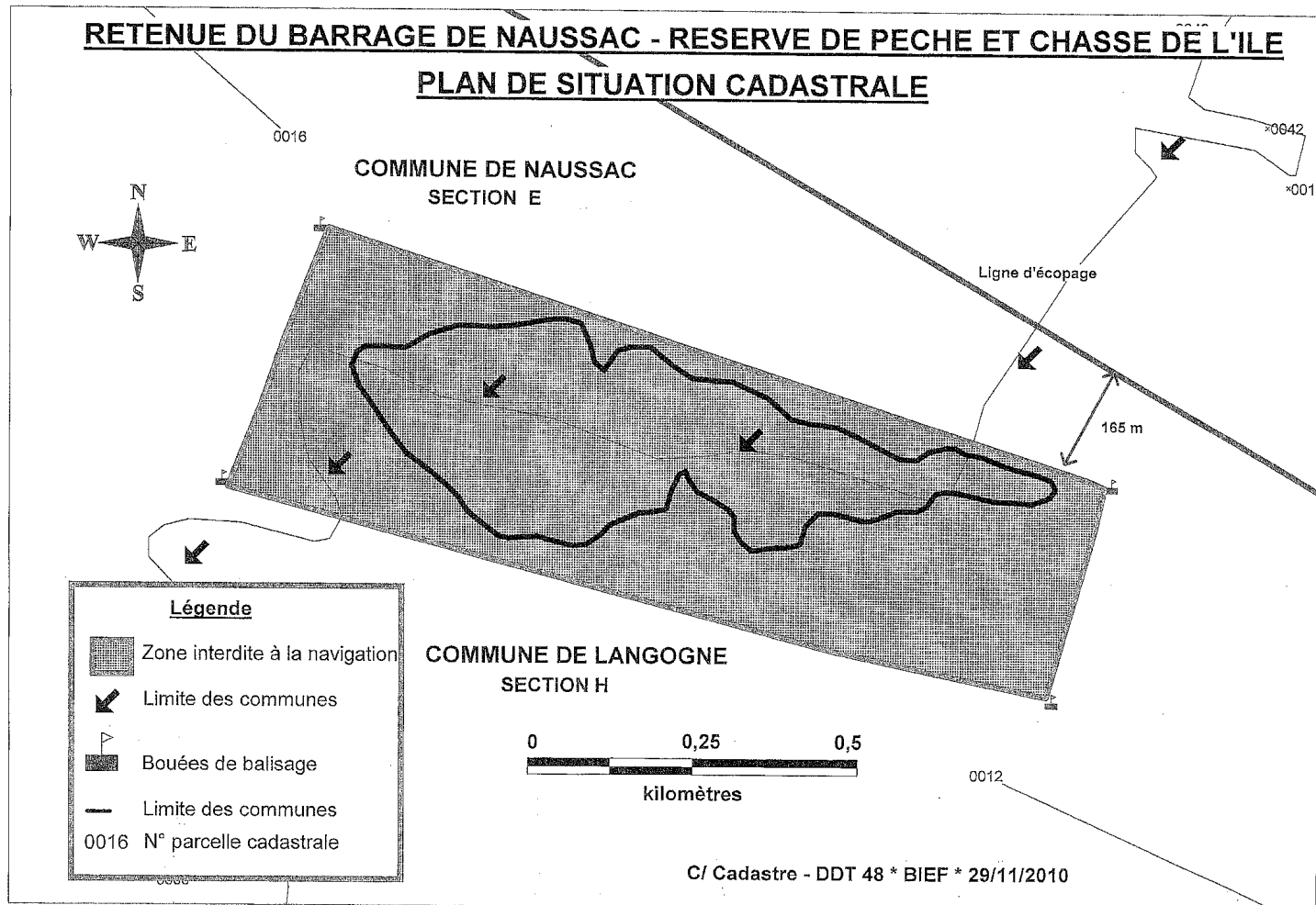
Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2015

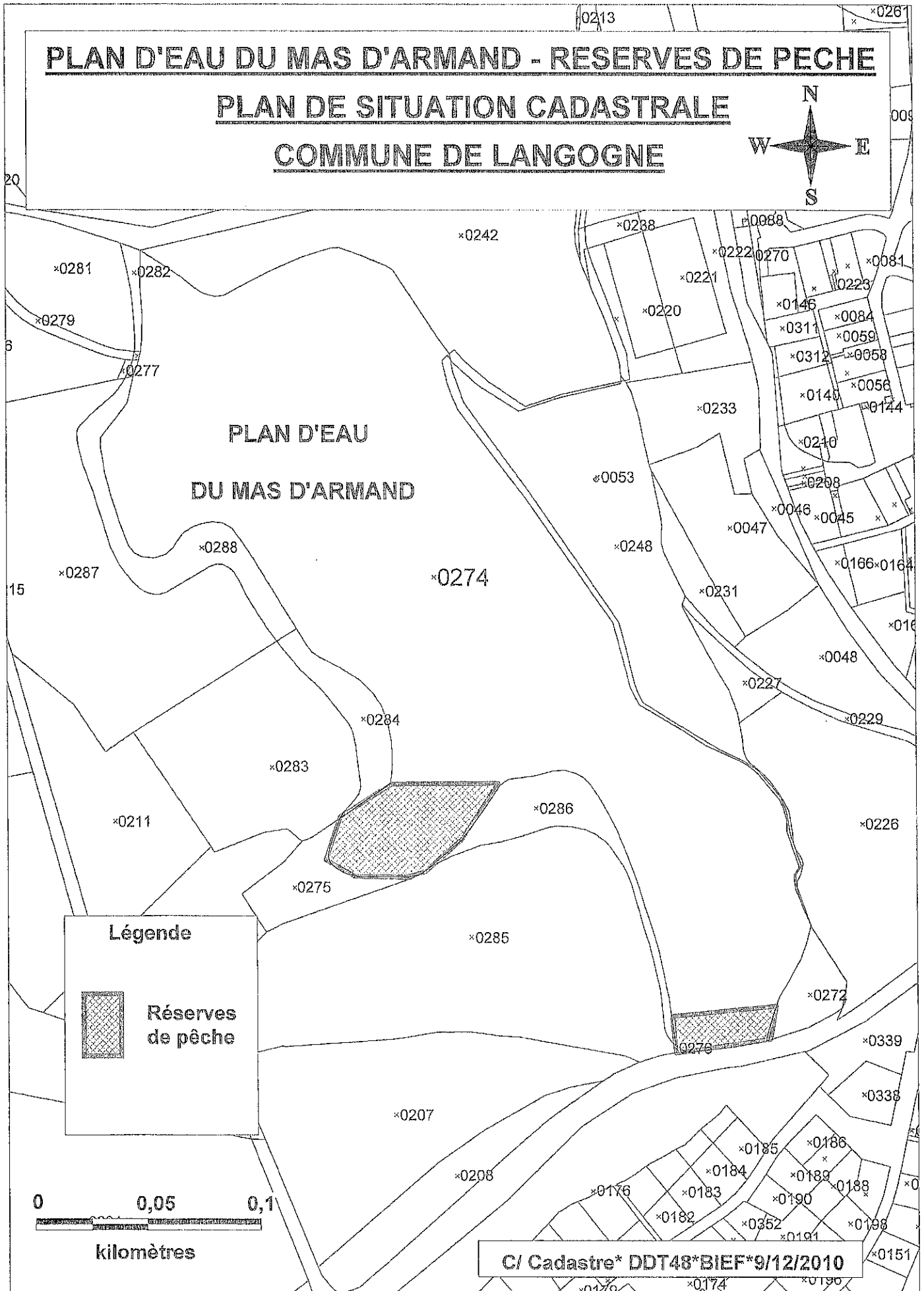
1° Le plan de la réserve de pêche du barrage du Lac de Naussac

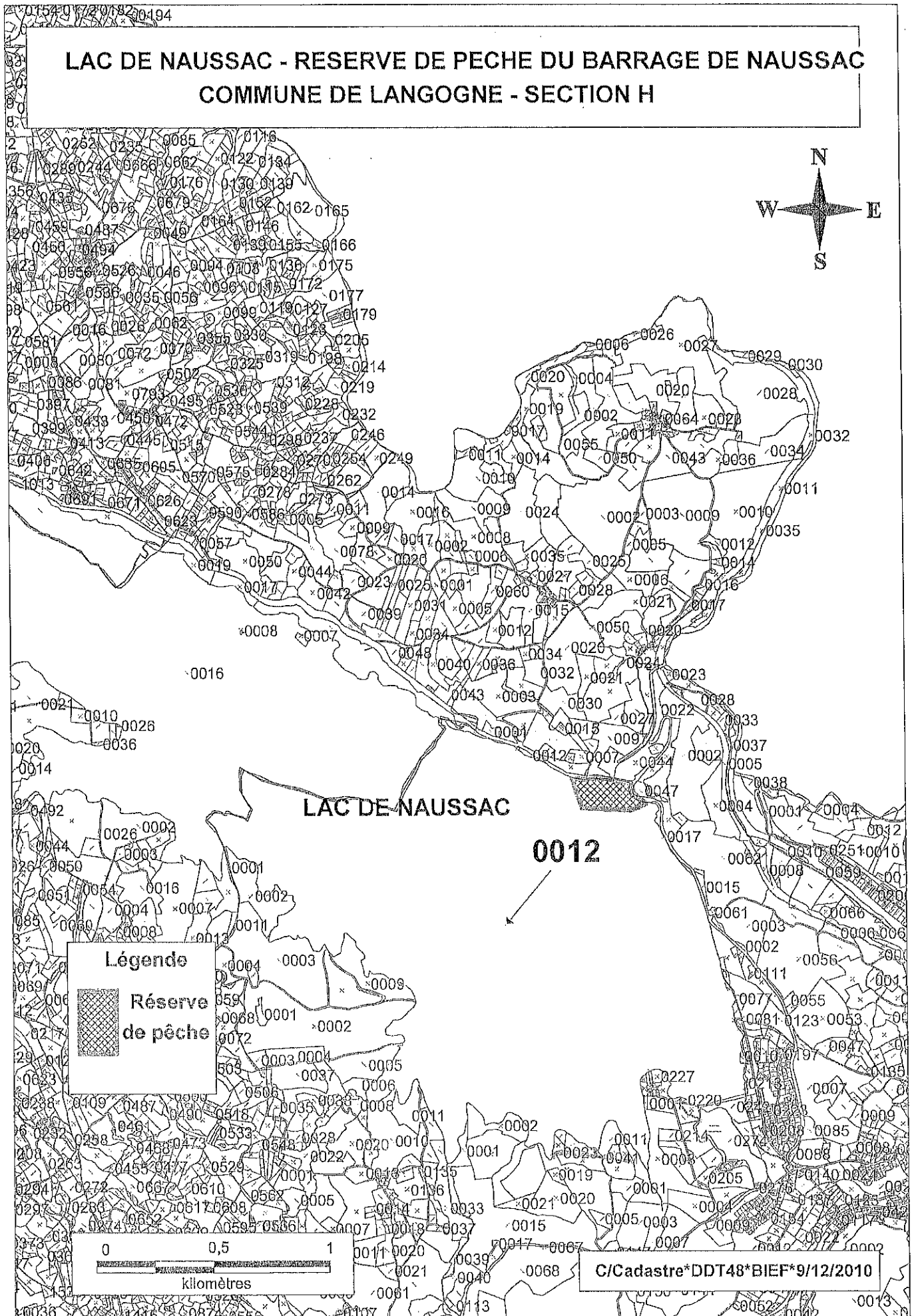
2° Le plan de la réserve de pêche du plan d'eau du Mas d'Armand (lac de Naussac)

3° Le plan de la réserve de pêche et de chasse de l'île du plan d'eau de Naussac, zone interdite à la navigation

4° Liste des réserves de pêche







Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.356.000.1
du 22 octobre 2014

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldés	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldés	Confluent avec le Chapeauroux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUXOUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	150 mètres en aval
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabalieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes
	RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médés	Pont de la Mouteyre
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux
	ALLIER	100	LANGOGNE - FRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation	
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
BERTHAIDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe	
LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals		
LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac		
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	RU DES CHAZES	6000	LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution aigüe en 2014)	
	GRANDRIEU	5000	GRANDRIEU	Confluence ru des Chazes	Amont du plan d'eau de Grandrieu
ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Pallières	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIE DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche
GARDONS	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DRELEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Ricourt
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdouze
	LJUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massufret
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Page	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertés (D11)	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat on rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Étang de Bonnecombe	

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradelles Jacques	Pont des Badioux
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdric	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruetze
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
TARN - JONTE	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre "	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue situé sous le passage busé de l'A75	
	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginesoux/Brèze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente		
RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebuage		
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bétaule
	RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals	
	RU DU PICURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthas	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULLES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Montrozier	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014363-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 29 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

Arrêté inter- préfectoral (Lozère- Ardèche)
Déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration et d'entretien de la végétation des
berges et du lit du Chassezac et de ses
affluents.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Arrêté inter-préfectoral n° 2014 (Ardèche)
Arrêté inter-préfectoral n° 2014-363-0001 du 29 décembre 2014 (Lozère)
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de la végétation des berges et du lit
du Chassezac et de ses affluents

Syndicat de Rivière CHASSEZAC

Dossier n° 07-2014-00354

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Lozère

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat de rivière Chassezac le 05 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 05 novembre 2014 au 25 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère du 3 novembre 2014 au 25 novembre 2014 ;

VU la synthèse des observations déposées dans le cadre des participations du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et que l'observation recueillie ne remet pas en cause la déclaration d'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du Chassezac et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat de rivière Chassezac a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que la rivière Chassezac et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et du directeur départemental des territoires de la Lozère,

Arrête

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la rivière Chassezac et de ses affluents définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 45 km de rivière sur les départements de l'Ardèche et de la Lozère pour un montant estimé de 296 880 € HT sont pris en charge par le Syndicat du Chassezac, 8 rue du Temple 07140 Les Vans, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat de rivière Chassezac et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, la scarification localisée d'atterrissements et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur la rivière Chassezac et ses affluents sur les 45 km prévus sur le dossier de DIG et sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche : Banne – Beaulieu – Berrias et Casteljau – Borne - Chambonas – Chandolas – Faugères – Gravières – Grospierres – Lablachère – Laval d'Aurelle – Les Assions – Les Vans – Les Salelles – Loubaresse – Malarce sur la Thines – Montselgues – Payzac – Saint Alban Auriolles – Sainte Marguerite Lafigère – Saint Genest de Beauzon - Saint Laurent les Bains – Saint Pierre Saint Jean.

Département de la Lozère : Altier – Belvezet – Chasserades – Cubières – Cubierettes – La Bastide Puylaurent – Pied de Borne – Pourcharesses - Prévenchères – Saint Frezal d'Albuges – Villefort.

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère.

Les directions départementales des territoires et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Lozère,
Les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère
Le Président du Syndicat de rivière Chassezac,
Les maires des 35 communes concernées par les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche et de la Lozère.

Copie en sera également adressée :

- aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon,
- aux chefs de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche et de la Lozère,
- aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche et de la Lozère.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des préfetures de l'Ardèche et de la Lozère pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets de l'Ardèche et de la Lozère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le
Le préfet de l'Ardèche

Mende, le
Le préfet de la Lozère
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 31 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

ARRETE approuvant le renouvellement du
plan de protection des forêts contre les
incendies

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014
approuvant le renouvellement du plan de protection
des forêts contre les incendies**

Le Préfet,

- VU le code forestier, notamment les articles L 133-2. R 133-1 à R 133-11 relatifs au plan de protection des forêts contre les incendies ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) en Lozère ;
- VU l'avis favorable du pôle de compétence DFCI en date du 20 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 25 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public réalisée jusqu'au 21 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 23 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable ou réputé favorable des collectivités territoriales et groupements concernés en date du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement du plan de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2014-2023.

Article 2 :

Le plan approuvé pourra être consulté sur le site des services de l'Etat en Lozère : www.lozere.gouv.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014364-0003

**signé par
Préfet de la lozère**

le 30 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
DIRECTION**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté 2014-71-0001 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des Unités Touristiques Nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement
Urbanisme et Territoires

ARRETE n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014

modifiant et complétant l'arrêté 2014-71-0001 du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des Unités Touristiques Nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

Le préfet

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-71-0001 en date du 20 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les propositions des organismes et personnalités consultés ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : MISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pour mission de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en six formations spécialisées, consacrées respectivement à la nature, aux paysages et sites, à la publicité, aux unités touristiques nouvelles, à la faune sauvage captive, et aux carrières.

Article 2 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA NATURE"

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte Enimie
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-Sud
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis	Mme Marie-Louise VALLA-VAISSADE, maire de Grandvals
Mme Eve BREZET, maire de Recoules d'Aubrac	M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LAFONT, président du syndicat lozérien de la Forêt Privée	M. Jean-Claude FONZES, administrateur du syndicat lozérien de la Forêt Privée
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère
M. Stéphane CURNAC, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAUX, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud JULIEN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Christophe RIEUTORT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Michel QUIOT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jocelyn FONDERFLICK, ingénieur d'études à SupAgro Florac	M. Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de SupAgro Florac
Mme Céline BONNEL, Parc National des Cévennes	M. Franck DUGUEPEROUX, Parc National des Cévennes.

Rappel : lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul POURQUIER, président du Conseil Général	M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne	M. Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne
M. Christian HUGUET, maire de Florac	M. Jean-Luc AIGOUY, maire de la Malène
M. Jean-Paul ITIER, Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MEYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Fabien SANE, directeur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Aimé BOULET, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Grégoire GAUTIER, Parc National des Cévennes	M. Matthieu DOLLFUS, architecte au Parc National des Cévennes

4ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BESSIN, architecte	Mme Hélène BROUILLET, architecte
Mme Nicole CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	M. Raymund ZIANS, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Article 5 :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DE LA PUBLICITE”

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain CHMIEL, maire de Sainte Enimie
M. Alexis BONNAL, maire d'Estables	M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint Denis en Margeride

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci voix délibératoire.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain KURIATA, Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère	Mme Marinette COMBES, présidente de Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère
Mme Nicole CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collège : 3 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles RANC, dirigeant de Aéro pub	Mme Sylvie RANC, co-gérante de Aéro pub
M. Patrick TREGOU, directeur régional de JC Decaux France	M. Hervé GUYON, responsable régional de JC Decaux France
M. Franck LARNOY, Clear Channel	M. Eric BLANC, Clear Channel

**Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION
DITE “DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES”**

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),
ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	M. Alain ARGILIER, conseiller général du canton de Florac
M. François GAUDRY, conseiller général du canton de Sainte Enimie	M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain GAILLARD, maire de Naussac
M. Jean-François DELOUSTAL, 1 ^{er} vice-président de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Gislaine FALCHETTI, vice-présidente de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	M. Joseph ROCHELEMAGNE, président de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
M. Nathanaël PFISTER, président de l'Association Cévennes Ecotourisme	M. Alain LAGRAVE, Association Cévennes Ecotourisme
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Laurence JOURDAN, représentante du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les Unités Touristiques Nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DEBENNE, directeur du Comité Départemental du Tourisme	Mme Caroline VIDAL-SALS, Comité Départemental du Tourisme
M. Daniel LAGRANGE, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	M. Emmanuel TUZET, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
M. Jean-Paul GELY, Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Bernadette TROUCELIER, Chambre de Commerce et d'Industrie
M. Pierre MURCIA, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Xavier DELMAS, directeur des services de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil	M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende-Nord
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre	M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu
M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers	M. Gérard MOURGUES, maire de Mas Saint Chély

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PELAT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Pierre CATHEBRAS, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Vincent METRAL, apiculteur	M. Patrice SAINT-LEGER, vétérinaire
M. Benjamin GONELLA, vétérinaire	M. Thierry DORTS, vétérinaire

4ème collège : 3 reponsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain MACCHI, Les Loups du Gévaudan	Mme Sandrine SERRET, Réserve des Bisons d'Europe
M. François ROUX, Lozère animalerie	M. Laurent MARTINEZ, Tropic Loisir
M. Hervé DURAND, éleveur de cervidés	M. André VERNET, éleveur de cervidés

Article 8 :

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DES CARRIERES”

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue	Mme Marjorie MASSADOR, conseillère générale du canton du Bleymard
M. Philippe ROCHOUX, conseiller général du canton de Chanac	M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu
M. Lionel BOUNIOL, maire du Monastier Pin Mories	M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine PIAULT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Patricia BONNEFILLE, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Jean-Bernard ANDRE, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MAYRAND, chambre d'agriculture
M. Christian ODDOUX, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Laurent SUAU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collège : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. David ROCHER, EURL Schistes Rocher, exploitant de carrières	M. Bernard BOULARD, Techni-Lauze, exploitant de carrières
M. Christophe RABIER, SAS Technipierres, exploitant de carrières	M. Marc SEVIGNE, Sévigné industries, exploitant de carrières
M. François MOULIN, entreprise SOMATRA, travaux publics, utilisateurs de matériaux	M. Gérard RAMBEAU, entreprise Engelvin Gérard, travaux publics, utilisateurs de matériaux

Article 9 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter du 20 juin 2014, date de l'arrêté n°2014-71-0001. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : CHAMP D'APPLICATION

La commission est une instance de concertation, de débat et d'échanges. Les formations spécialisées émettent des avis sur les actes réglementaires ou individuels qui leur sont soumis.

Article 11 : DATES DES RÉUNIONS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent autant que nécessaire.

Article 12 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service aménagement – unité urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires.

Article 13 : PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission ou de la formation spécialisée concernée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission ou de l'une de ses formations, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 : QUORUM

La commission ou l'une des formations spécialisées ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont soit présents, soit mandatés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la commission peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié en début de séance par le secrétaire qui en informe le président.

Article 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétariat et validé par le président.

Les convocations sont transmises au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 16 : EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 17 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés.

La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

La commission ou l'une de ses formations se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : PROCÈS VERBAL

Le procès verbal des remarques et avis rendus lors de la séance est rédigé pour chaque dossier par le secrétariat. Il est validé et signé par le président de séance.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les propositions respectives des membres du conseil en particulier lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier présenté.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, dénombré, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du président de séance ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du président de séance.

Toutefois, si un membre le souhaite, il pourra être fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 19 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 20 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 21 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014353-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 19 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour le cabinet médical et la cabinet de sophrologie situés 9, boulevard du Soubeyran à MENDE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014353-0003 du 19 décembre 2014
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 14 M 0015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 décembre 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 12 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'aménagement de l'accès au local recevant du public existant situé au 9 boulevard du Soubeyran à Mende ne peut se réaliser conformément à la réglementation accessibilité sans porter atteinte à la conservation du patrimoine architectural,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame le Docteur Denise VERJUS, et Madame Valérie EVESQUE, domiciliées 9, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, sont autorisées à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de la protection du patrimoine architectural, pour le cabinet médical et la cabinet de sophrologie situés 9, boulevard du Soubeyran à Mende en ce qui concerne :

- l'accès à l'établissement,
- la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité pour le handicap moteur pour la circulation horizontale intérieure, du fait de la rupture de la chaîne de déplacement au niveau de son accès.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signe

Marie Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0004

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 19 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour un établissement bar hôtel restaurant Manoir de Montesquiou situé dans le bourg, à la MALENE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 088 14 B 0001,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 décembre 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 12 décembre 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager la partie hôtel de l'établissement Manoir de Montesquiou à la Malène,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'EURL Manoir de Montesquiou, représenté par Madame Evelyne GUILLENET, domiciliée 48210 La Malène, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour son établissement bar hôtel restaurant Manoir de Montesquiou situé dans le bourg, à la Malène, en ce qui concerne :

- l'installation d'une marche dépliable à l'entrée,
- l'aménagement d'une pente à 12 % sur une longueur de 2 m pour l'accès au WC adapté situé au rez-de-chaussée,
- la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité pour le handicap moteur pour les circulations verticales et horizontales d'accès aux chambres d'hôtel et l'aménagement d'une chambre adaptée aux personnes handicapées.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de La Malène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0003

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du « Fer à cheval » situé sur la Commune de Nasbinals.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du téléski du « Fer à cheval »
situé sur la commune de Nasbinals

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 17 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Nasbinals le 26 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « Fer à Cheval », située sur la commune de Nasbinals.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski du « Fer à Cheval », située sur la commune de Nasbinals.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « Fer à Cheval ».

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski de L'Estaragnas situé sur la Commune de Cubières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0004 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège de L'Estaragnas
situé sur la commune de Cubières

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 22 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la Société Economique Mixte Equipement Développement de La Lozère (SELO) du 7 décembre 2014. ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de L'Estaragnas situé sur la commune de Cubières.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski de L'Estaragnas.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis

- les usagers munis de: skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de L'Estaragnas.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0005

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski de La Chapelle situé sur la Commune de Mas d'Orcières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0005 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège de La Chapelle
situé sur la commune de Mas d'Orcières

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 22 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la Société Economique Mixte Equipement Développement de La Lozère (SELO) du 7 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme (modifications du RPP existant), le règlement de police du télésiège de La Chapelle situé sur la commune de Mas d'Orcières.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski de La Chapelle.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis

- les usagers munis de: skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de La Chapelle.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0006

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Parc à Moutons situé sur la Commune de Cubières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0006 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège du Parc à Moutons
situé sur la commune de Cubières

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 22 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la Société Economique Mixte Equipement Développement de La Lozère (SELO) du 7 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège du Parc à Moutons situé sur la commune de Cubières.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski du Parc à Moutons.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis

- les usagers munis de: skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Parc à Moutons.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0007

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège du Touril 1 situé sur la Commune de Mas d'Orcières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0007 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège du Touril 1
situé sur la commune de Mas d'Orcières

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 22 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la Société Economique Mixte Equipement Développement de La Lozère (SELO) du 7 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme (modifications du RPP existant), le règlement de police du télésiège du Touril 1 situé sur la commune de Mas d'Orcières.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski du Touril 1.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Touril 1.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0008

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège du Touril 2 situé sur la Commune de Mas d'Orcières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0008 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège du Touril 2
situé sur la commune de Mas d'Orcières

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 22 décembre 2014.
- VU la proposition transmise par la Société Economique Mixte Equipement Développement de La Lozère (SELO) du 7 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme (modifications du RPP existant), le règlement de police du télésiège du Touril 2 situé sur la commune de Mas d'Orcières.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski du Touril 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage :1 usager

Sont admis

- les usagers munis de: skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Touril 2.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0009

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du fil neige de l'école de ski situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0009 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du fil neige de l'école de ski situé sur la commune de Meyrueis

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du fil neige de l'école de ski, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au fil neige de l'école de ski.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde 1 usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tous deux doivent être chaussés de skis alpins

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil neige de l'école de ski.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0010

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège de la Brèze situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0010 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège de la Brèze
situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

A R R E T E :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de la Brèze, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Brèze.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de la Brèze.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0011

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski Ermitage 2 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège Ermitage 2 situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège Ermitage 2, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski Ermitage 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tous deux doivent être chaussés de skis alpins

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Ermitage 2.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014357-0012

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski Ermitage 3 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0012 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du téléski Ermitage 3
situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski Ermitage 3, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski Ermitage 3.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tous deux doivent être chaussés de skis alpins

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Ermitage 3.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0013

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski du Grand Prat Peyrot situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0013 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège du Grand Prat Peyrot situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège du Grand Prat Peyrot, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski du Grand Prat Peyrot.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Grand Prat Peyrot.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0014

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des sources de l'Hérault 1 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0014 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du téléski des sources de l'Hérault 1
situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski des Sources de l'Hérault 1, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des sources de l'Hérault 1.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des sources de l'Hérault 1.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0015

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Sources de l'Hérault 2 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège des Sources de l'Hérault 2 situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Sources de l'Hérault 2, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Sources de l'Hérault 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tous deux doivent être chaussés de skis alpins

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Sources de l'Hérault 2.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0016

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Sources de l'Hérault 3 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0016 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège des Sources de l'Hérault 3 situé sur la commune de Meyrueis

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Sources de l'Hérault 3, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Sources de l'Hérault 3.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tous deux doivent être chaussés de skis alpins

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Sources de l'Hérault 3.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0017

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Tindelles 1 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0017 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège des Tindelles 1 situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Tindelles 1, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Tindelles 1.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Tindelles 1.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0018

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 23 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Tindelles 2 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0018 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège des Tindelles 2
situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Tindelles 2, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Tindelles 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Tindelles 2.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0019

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Cougourles situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0019 du 23 décembre 2014
portant approbation du règlement de police du télésiège des Cougourles
situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Cougourles, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Cougourles.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Cougourles.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014357-0020

signé par
Directeur départemental des territoires

le 23 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant approbation du règlement de police du téléski des Cougourles 2 situé sur la Commune de Meyrueis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° 2014357-0020 du 23 décembre 2014 portant approbation du règlement de police du télésiège des Cougourles 2 situé sur la commune de Meyrueis.

Le préfet,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R342-11 du code du tourisme ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0010 du 4 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) du 25 novembre 2014.
- VU la proposition transmise par la commune de Valleraugue le 17 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des Cougourles 2, situé sur la commune de Meyrueis.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski des Cougourles 2.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 4 mai 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, précisant notamment leur condition d'utilisation, est affichée avec le présent règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Cougourles 2.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0007

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 19 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires
SERVICE AMENAGEMENT
HABITAT

Modification arrêté n °2014197-001 du
16/06/2014 portant nomination des membres
de la commission de médiation du droit au
logement opposable de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2014353-0007 du 19 Décembre 2014
Modifiant l'arrêté n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 portant nomination des membres de la
commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
- VU** l'arrêté n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère fixée par l'arrêté n° 2014197 - 001 est modifiée comme suit.

1° Représentant de l'État :

Titulaire : **M. Thierry BOUCHER** (Direction Départementale des Territoires) en remplacement de Mme Agnès BERNABEU

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : **Mme Patricia BREMOND** (Union Départementale des Associations Familiales) en remplacement de M. Roger AMOUROUX

Suppléant : **M. Roger AMOUROUX** (Union Départementale des Associations Familiales) en remplacement de Mme Marie-Chantal BRUNEL

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 est inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 08 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la CLASTRETTE demeurant à Lueysse - 48500 LAVAL DU TARN en date du 8/12/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814076 déposée par le **GAEC DE LA CLASTRETTE** demeurant à : **Lueysse - 48500 LAVAL-DU-TARN**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 septembre 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 5 décembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Laval-du-Tarn et Sainte-Enimie,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 08 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MASSABUAU demeurant à TRELANS en date du 8/12/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814071 déposée par le **GAEC MASSABUAU** demeurant à : **48300 TRELANS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 2 août 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 5 décembre 2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Trélans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 02 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le le GAEC ELEVAGE MAURIN demeurant - Combette le Château - 48700 ESTABLES en date du 2/12/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814067** déposée par le **GAEC ELEVAGE MAURIN** demeurant à : **Combette-le Château – 48700 ESTABLES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1er septembre 2014,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Rieutort-de-Randon.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 2 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 10 Décembre 2014

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VIGIER Laurent demeurant à Civeyrac - 48200 ST PIERRE LE VIEUX en date du 10/12/2014.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2014325-0001 du 21/11/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814070 déposée par **VIGIER Laurent** demeurant à : **Civeyrac – 48200 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 juillet 2014,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 5 décembre 2014,
Vu l'avis émis la direction départementale des territoires de la Haute-Loire pour les surfaces situées sur la commune de Lorcières.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- l'exercice d'une activité salariée d'enseignant à temps complet,
- que l'exploitation reprise dispose d'un potentiel permettant l'installation d'un jeune agriculteur en qualité d'agriculteur à titre principal,
- le projet développé dans le courrier en date du 25 novembre 2014 joint à la demande et les motifs de cette installation « progressive »,
- le projet de réduire l'activité salariée et de passer à mi-temps au cours des cinq prochaines années,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 5 ans et conditionnée par le passage au statut d'exploitant à titre principal au terme des 5 ans**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chaulhac, Julianges et Lorcières (15),

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0001

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 30 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté portant habilitaion d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi**

Unité Territoriale de la Lozère

**Arrêté Préfectoral n° 2014364 – 0001 du 30 décembre 2014
portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une
structure d'insertion par l'activité économique de la Lozère**

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par Pôle Emploi et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,

Vu la demande formulée le 7 novembre 2014 par le Directeur Général Adjoint des Services du département de la Lozère,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) suite à la consultation par voie électronique en date du 16 décembre 2014.

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère – DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} - Les intervenantes sociales désignées ci-dessous sont habilitées, eu égard à leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique :

- Madame Sandra ATGE – Chef du Service du lien social
- Madame Céline BEAL – Référente Mission Insertion
Direction de la Solidarité Départementale de la Lozère.

.../...

Article 2 - Les modalités de collaboration entre les prescripteurs et Pôle Emploi seront formalisées et communiquées en CDIAE.

Article 3 - L'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère – DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 30 décembre 2014

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0002

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 30 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté portant modification de la liste des
conseillers du salarié



PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi**

Unité Territoriale de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2014364-0002 du 30 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° 2013-179-0004 du 28 juin 2013
modifiant la liste des Conseillers du Salarié

le préfet de la Lozère,

Vu les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-203-0006 du 22 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DIRECCTE LR à Madame Monique DUPRE, Directrice Adjointe du Travail de l'Unité Territoriale de la Lozère ;

Vu les propositions de modification transmises par les unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZERE : CFDT, FO, FSU-48, CFTC, CGT, CFE-CGC, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

ARRETE

Article 1 - La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la LOZERE est établie pour une durée de trois ans. La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°2013-179-0004 du 28 juin 2013 fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié.

Article 2 - Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZERE et celle-ci ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

Article 3 - La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans les sections d'inspection du travail, sises Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon - 34, avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE, dans chaque Mairie du département de la LOZERE et auprès de chaque plate-forme de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE LR,
Et, par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

La Directrice Adjointe du Travail, par intérim

signé

Monique DUPRE

Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2014364 – 0002 du 30 décembre 2014

modifiant l'arrêté n° 2013-179-0004 du 28 juin 2013

établie pour une durée de trois ans

La liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ALLIER Jean-Pierre , retraité	LANGLADE – 48 000 BRENOUX (CFDT) (TEL. PORTABLE 06.81.29.28.67)
BONNAFOUS Paul , retraité	25 RUE DU COLLEGE – 48 000 MENDE (CFDT) (TEL. PORTABLE 06.48.10.83.55)
BOUQUET Christian , retraité hospitalier	QUARTIER BIFFARES – 48 120 SAINT ALBAN (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.88.30.91.64)
BOURRIER Joëlle , retraitée de l'enseignement	SECHEYROUX – 48 100 PALHERS (CFDT) (TEL. 06.85.10.33.71)
CAILLAUD Laurent , facteur à la Poste	1, LOTISSEMENT PENOTE 48 120 SAINT ALBAN (CGT) (TEL. PORTABLE 06.42.55.98.34)
CHALMETON Raymond , retraité	2, LOTISSEMENT GOURDON 48 200 LA GARDE (CFDT) (TEL. 04.66.31.92.13)
CHARBONNIER Francis , retraité de la Poste	9, RUE DU COULAGNET – L'EMPERY 48 100 MARVEJOLS (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.76.33.50.20)
CHAROLLOIS Jean-Marcel , électro-mécanicien	CENTRALE DU VERGNE 48 310 ALBARET LE COMTAL (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. 04.66.31.63.64) (TEL. PORTABLE 06.33.98.93.65)
CHAYLA Odile , agent de maîtrise retraitée	RUE DU CHAZALET – 48 800 VILLEFORT (CGT) (TEL. 04.66.46.90.02) (TEL. PORTABLE 06.81.25.43.50)
CONORT Laurent , agent d'entretien d'état	LES PRADETS – 48 400 COCURES (CFDT) (TEL. 06.40.62.94.98)
DELTOUR Françoise , secrétaire médicale	QUARTIER PEYRE DE ROSE 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL (CFDT) (TEL. 04.66.32.62.48)

DUCROHET Christophe , enseignant	PLACE DE MONTJEZIEU - 48 100 CHIRAC (<i>CFTC</i>) (TEL. 04.66.32.34.45) (TEL. 06.83.79.28.80)
FABRE Jean-François , retraité	3, LOTISSEMENT DU COUDENAS 48 100 CHIRAC (<i>CGT</i>) (TEL. 04.66.32.75.78) (TEL. PORTABLE 06.32.43.34.51)
FORCE Christine , agent de la Poste	LA POSTE – 48 000 BADAROUX (<i>CFDT</i>) (TEL. 04.66.47.79.01) (TEL. PORTABLE 06.08.69.70.33)
GROUVEL Gilles , agent comptable de la CCSS	6, ROUTE CAUSSE D'AUZE – 48 000 MENDE (TEL. 06.72.59.18.29)
GUIBBERT Mireille , professeur de comptabilité	7, RESIDENCE DE CASTELSEC – 48 000 MENDE (<i>FSU</i>) (TEL. UD FSU 04.66.49.15.90) (TEL. 06.75.39.43.68)
GUIRAL Michel , agent de la Poste	AUBIGEYRES 48 130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE (<i>FO</i>) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.81.96.33.74)
JUERY Mireille , chauffeur de bus	6 Bis PLACE HENRI CORDESSE 48 100 MARVEJOLS (<i>CGT</i>) (TEL. PORTABLE 06.37.44.39.89)
KARWIN Grezgorz , contractuel à la Poste	LE REGAIN 48 100 CHIRAC (<i>FO</i>) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.67.64.04.05)
LACAS Fabienne , aide-soignante	LE BOURG 48 400 SAINT FLOUR DE MERCOIRE (<i>FO</i>) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. 04.66.46.49.87)
MALON Vincent , agent d'exploitation spécialisé DIR MASSIF CENTRAL	LE BRUEL 48 100 LE MONASTIER (<i>CGT</i>) (TEL. PORTABLE 06.81.18.47.99)
MAROLOT Eric , agent d'entretien Chambre des Métiers	9, BOULEVARD DU SOUBEYRAN 48 000 MENDE (<i>CGT</i>) (TEL. 04.66.31.96.20) (TEL. PORTABLE 06.76.34.47.41)
MAZEL Joëlle , aide-soignante centre Hospitalier Saint-Alban	Vertbois 48 130 LA CHAZE DE PEYRE (<i>CFDT</i>) (TEL. PORTABLE 06.31.61.40.14)
MERLE Georges , adjoint au directeur Pôle Emploi	9, RUE DES GENETS - 48 000 MENDE (<i>CFTC</i>) ((TEL. 04.66.49.15.48)
MOLHERAC Laurence , aide-soignante	LE MAZEL 48 400 SAINT LAURENT DE TREVES (<i>FO</i>) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.69.55.21.03)

MOREIRA Maria, chargée de mission à la SELO à Mende AURIAC
48 190 SAINT JULIEN DU TOURNEL
(*CFDT*) (TEL. 04.66.47.64.45)
(TEL. PORTABLE 06.88.37.11.46)

PRATLONG Francine, infirmière
LES BRUGUIERES – 48 500 LA CANOURGUE
(*FO*) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83)
(TEL. PORTABLE 06.86.82.29.05)

ROUSSON Fernand, retraité
LES REYLLADES – 48 100 MONTRODAT
(*CFDT*) (TEL. 04.66.32.01.48)

SUREL Alain, agent DDE
3, RUE BEL AIR – 48 300 LANGOGNE
(*CFDT*) (TEL. 04.66.69.19.47)

VALY Christian, retraité
LIEU DIT LA ROCHE - 48 120 LAJO
(*CGT*) (TEL. PORTABLE 06.73.99.74.16)

CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE SE SUBSTITUE A LA PRECEDENTE ET EST APPLICABLE A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRETE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015002-0001

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 02 Janvier 2015

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mr MERLE, DIRECCTE LR, pour les
compétences du Préfet de la Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE N° 20150002-0001 du 5 janvier 2015

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Guillaume LAMBERT, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Mme **Damienne VERGUIN**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,

à M. **Richard LIGER**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim,

à Mme **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER et de Mme Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- Mme **Laurie BERTIN**, inspectrice du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. **Pascal PAULET**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Article 3 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à M. **Thomas PELLERIN**.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour le empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 8 juillet 2013 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2015

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

PHILIPPE MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision DIRECCTE LR pour l'intérim de
l'emploi de Responsable de l'Unité de Contrôle
de l'UT Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

DECIDE

Article 1 : Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'unité territoriale du Gard, est chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON

le 23 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision portant délégation de signature de Mr
Philippe MERLE, DIRECCTE LR dans le
cadre de ses pouvoirs propres



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Lozère à Richard LIGER ;

Vu la décision du 14 mai 2013 portant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2

Sont exceptées de la délégation, les décisions statuant sur un recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.

Article 3. – M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR par intérim, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

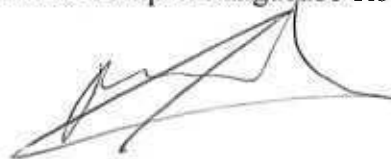
Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – La décision du 13 août 2014 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1^{er} janvier 2015.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,



Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 24 Décembre 2014

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Décision portant subdélégation de signature de
Mr LIGER Richard, Responsable UT du Gard
dans le cadre des pouvoirs propres délégués du
DIRECCTE Languedoc Roussillon



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Richard LIGER, Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon et Responsable de l'Unité Territoriale du GARD, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Languedoc Roussillon

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon, par intérim, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Monsieur Philippe MERLE, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur LIGER Richard, Responsable de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du GARD,

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 décembre 2014, confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Territoriale de Lozère à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur LIGER Richard,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon en date du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard LIGER, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Délégation permanente est donnée à Madame Monique DUPRE, Directrice Adjointe du Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale a reçu délégation du Directeur Régional :

- *selon les articles du Code du travail*

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5
Articles L 1251-10 et D 1251-2
Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4
Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26
Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1
Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2
Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6
Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1
Décision de mise en place de délégués de site
Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site
Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2
Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- *Selon les articles du code rural*

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2

La décision du 1^{er} septembre 2014 est abrogée.

Article 3 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 décembre 2014

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère
DIRECCTE Languedoc Roussillon

signé

Richard LIGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 17 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation

Abrogeant l'arrêté modifié du 25/10/2012
relatif à l'agrément n °E 12 048 2912 0 délivré
à Monsieur BROS pour exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière, ADHERENCE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n° 2014-351-0002 du 17 décembre 2014

Abrogeant l'arrêté modifié du 25/10/2012 relatif à l'agrément n°E 12 048 2912 0 délivré à Monsieur BROS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, ADHERENCE.

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-299-0013 du 25/10/2012 autorisant Monsieur BROS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ADHERENCE, situé 28 BOULEVARD DE CHAMBRUN – MARVEJOLS ;

Considérant l'attestation signée de M. BROS, le 8 octobre 2014, déclarant la cessation définitive de son activité à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 25/10/2012 relatif à l'agrément n°E 12 048 2912 0 délivré à Monsieur BROS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 28 BOULEVARD DE CHAMBRUN - MARVEJOLS sous la dénomination AUTO ECOLE ADHERENCE, est abrogé.

Article 2 – Monsieur BROS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) en cours et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
SIGNE

Maric-Paulc DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0004

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 17 Décembre 2014

Préfecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation

Portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, nommé Complexe
Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF)

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n° 2014-351-0004 du 17 décembre 2014

Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF)

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BROS Sylvain en date du 9 octobre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière entendue le 9 décembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BROS Sylvain est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 048 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation et situé CEPF Le Vimenet - MONTRODAT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 50 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014351-0005

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 17 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014232-0003 du
20 août 2014 portant implantation et
répartition des bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014351-0005 du 17 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU le décret n° 2014-245 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU la demande de la mairie de MENDE en date du 12 décembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
MENDE 48000 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1 NORD	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valcroze, avenue Jean Moulin
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Quartiers Chaldecoste, Beaugard, Altitude 800, Berlières et Pré-Vival, ZAC du Causse d'Auge, Lot. Les Liserons, Avenue Nelson Mandela, la Couvertoirade, le Roussel
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé, Ramades, Corsac, Rivemale, Les Ecurieuls, lotissement Les Garennes, lotissement l'Orée du Bois
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : SALLE Simone de BEAUVOIR (ASSOCIATION n° 2) PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon, Beauséjour
BUREAU N° 6 : SALLE Marguerite YOURCENAR (ASSOCIATION n° 1) PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjалан, Les Carces, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, Le Tuff, la Thébaïde, l'Aérodrome	

Lire :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
MENDE 48000 Bureaux centralisateurs : BUREAU N° 1 NORD pour Mende-Nord et pour la commune BUREAU N° 5 SUD : pour Mende-Sud	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Cruzas, Chausemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Les Boulaines, Chabannes, Chabrits, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mègres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Causse d'Auge, Beauregard, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertoirade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets (impair), Avenue Nelson Mandela, Le Dévezou, Rue des Paradis, St Exupéry, Avenue du 8 mai (N° pairs + impairs de 0 à 12), Altitude 800
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Route du Causse d'Auge (côté impair) La Bergerie, Chantepedrix, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, Les Ecureuils, Ramades, Rivemale, La Vernède
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : SALLE Simone de BEAUVOIR PLACE DU FOIRAIL	Pont Saint Laurent, Fontanilles, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon, Beauséjour
	BUREAU N° 6 : SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjolan, Les Carces, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, Le Tuff, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, La Boissonnade
BUREAU N° 7 - SALLE Benjamin BARDY - C1 - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carnes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, Les Jardins, le Pré-Vival, le Pré-Claux, L'Adoration, Piencourt, Enclos Roussel, Les Taillis, Boulevard Lucien Arnault (côté impair) Place de Gaulle (N° 4, 5, 6 et 7) Rue du Torrent (côté pair de 0 à 16 + impair de 1 à 15), avenue du Père Coudrin (impair) Boulevard Théophile Roussel (côté impair) Chanteronne	

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014352-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 18 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres " pompes funèbres - taxis JULIEN" à Arzenc d'Apcher (Lozère).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014.

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres
« Pompes funèbres - taxis JULIEN » à Arzenc d'Apcher (Lozère).

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-101-018 du 10 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « SARL pompes funèbres – taxis Julien » à Arzenc d'Apcher (Lozère).

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par Monsieur Vincent JULIEN, gérant de l'entreprise « SARL pompes funèbres – taxis Julien » sise à Arzenc d'Apcher (Lozère).

VU l'attestation de conformité du véhicule de transport de corps *avant et après mise en bière immatriculé 7437 GP 48*, établie par l'agence VERITAS de Montpellier, le 18 novembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 – La « SARL pompes funèbres – taxis Julien » à Arzenc d'Apcher (Lozère). est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 7437 GP 48,**
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 14-48-006.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à Monsieur Vincent JULIEN et au maire d'Arzenc d'Apcher.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014352-0005

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 4ème modification.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014.

Modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :
4ème modification.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2.

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé.

VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2014170-0012 du 19 juin 2014 portant 3ème modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

VU la désignation du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 décembre 2014, portant modification d'un de ses représentants au sein du jury précité.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013, fixant la liste des personnes habilitées jusqu'au 31 janvier 2016, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des magistrats de l'Ordre administratif ;

Au lieu de

• **M. Christian SAOUT**, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex.

lire :

• **M. Jean ANTOLINI**, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex.

Le reste sans changement.

Article 2– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 19 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la
communauté de communes du Gévaudan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2014- 353 - 0001 du 19 décembre 2014
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 8 octobre 2014, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....27 novembre 2014,
- Buisson (le) 29 octobre 2014,
- Chirac13 novembre 2014,
- Gabrias 7 novembre 2014,
- Grèzes 1^{er} décembre 2014,
- Marvejols 15 décembre 2014,
- Monastier-Pin Moriès (le).. 27 octobre 2014,
- Montrodat 30 octobre 2014,
- Palhers 5 novembre 2014,
- Recoules de Fumas..... 21 octobre 2014,
- Saint-Bonnet-de-Chirac..... 4 novembre 2014,
- Saint-Laurent-de-Muret.....18 novembre 2014,
- Saint-Léger de Peyre.....29 novembre 2014,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRETE :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

2) Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet,
 - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.
- Soutien économique de la filière viande : création et gestion d'un atelier-relais de découpe sur la zone d'activités (Z .A.) agroalimentaires d'Antrenas.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- *A compter du 1^{er} janvier 2016* - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

4) Assainissement non collectif :

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I.).

5) Assainissement collectif :

- *A compter du 1^{er} janvier 2016* - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
 - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 19 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la
communauté de communes du Goulet Mont
Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2014- 353 - 0002 du 19 décembre 2014

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 19 septembre 2014, décidant de modifier ses statuts.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc28 novembre 2014,
- Bagnols-les-Bains 10 octobre 2014,
- Belvezet..... 7 novembre 2014,
- Le Bleymard 13 octobre 2014,
- Chadenet 5 décembre 2014,
- Chasseradès 24 octobre 2014,
- Cubières25 septembre 2014,
- Cubierettes..... 30 novembre 2014,
- Mas d'Orcières 23 octobre 2014,
- Saint-Frézal d'Albuges 2 décembre 2014,
- Sainte-Hélène..... 20 novembre 2014,
- Saint-Julien-du-Tournel.....26 septembre 2014,

se prononçant sur ces modifications.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié est modifié comme suit à partir du 1^{er} janvier 2015:

A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- *Participation à la mise en œuvre de la politique des pays,*
- *Participation au parc national des Cévennes,*
- *Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère,*
- *Participation au parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier,*
- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée,
- Création de zones de développement éolien terrestre,
- Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

2 - Actions de développement économique :

- Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :
- Desserte des nouvelles zones d'activité économique,

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.
- Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.
- Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

2 - Tourisme :

- *Action de promotion et d'information touristique et taxe de séjour appliquée sur le territoire.*

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de déchetteries et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets,
- Création du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

4 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

5 – Action visant au maintien et à l'amélioration des services en milieu rural :

- Création d'une maison de santé,
- Construction de centre multi commerces rural.

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel,
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes.",
- *Création et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement avec réflexion et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance,*
- *Mutualisation de services.*

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0006

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 22 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales**

AP modifiant les limites communales
NAUSSAC et LANGOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2014356-0006 du 22 décembre 2014
modifiant les limites communales des communes de LANGOGNE et NAUSSAC

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-5, L2112-6 et D.2112-1.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANGOGNE du 24 avril 2013 demandant l'ouverture d'une procédure en vue de modifier les limites territoriales de la commune.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NAUSSAC du 05 avril 2013 demandant l'ouverture d'une procédure en vue de modifier les limites territoriales de la commune.

VU l'enquête publique conduite du 02 septembre 2013 au 19 septembre 2013 et le rapport avec avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 11 octobre 2013.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANGOGNE du 18 décembre 2013 confirmant le projet.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NAUSSAC du 18 avril 2014 confirmant le projet.

VU les avis favorables des communes de LUC (reçu le 23 avril 2014) et SAINT FLOUR DE MERCOIRE (reçu le 29 avril 2014).

VU les avis favorables tacites des communes de AUROUX, CHASTANIER, CHEYLARD L'EVEQUE, FONTANES et ROCLES.

VU l'avis favorable du Conseil général de la Lozère (reçu le 05 décembre 2014)

VU les avis favorables des services de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (reçu le 11 avril 2014), de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (reçu le 16 avril 2014), de l'INSEE (reçu le 30 avril 2014), de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (reçu le 09 mai 2014), de la Direction Départementale des Finances Publiques (reçu le 16 mai 2014), de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (reçu le 16 juin 2014) et de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (reçu le 17 juin 2014).

VU les avis favorables tacites des services de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale

CONSIDÉRANT que les communes de LANGOGNE et NAUSSAC ont décidé d'un commun accord de procéder à un échange de parcelles pour permettre à la commune de NAUSSAC de disposer de la maîtrise foncière sur l'ensemble du tracé de sa voie communale n°2, qui comme suite à l'aménagement du lac, passe aujourd'hui en partie sur le territoire de la commune de LANGOGNE.

CONSIDÉRANT que les communes de LANGOGNE et NAUSSAC appartiennent au même canton et qu'en conséquence la modification des limites communales n'entraîne pas de modification des limites cantonales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de LANGOGNE cède à la commune de NAUSSAC les parcelles ci après récapitulées conformément au plan annexé.

SECTION	N° parcelle	SURFACE en m ²
ZA	1	6840
ZA	2	56350
ZA	3	87000
ZA	4	21300
ZA	5	5450
ZA	7	10500
ZA	8	3240
ZA	9	6480
ZA	13	17126
ZA	14	62621
ZA	15	3839
TOTAL		280746

La commune de NAUSSAC cède à la commune de LANGOGNE les parcelles ci après récapitulées conformément au plan annexé.

SECTION	N° parcelle	SURFACE en m ²
ZH	7	157360
ZH	8	24300
ZH	9	19840
ZH	10	37280
ZH	11	4940
ZH	12	35460
ZH	13	45200
TOTAL		324380

Cet échange a lieu sans versement d'une soulte.

Article 2 – La superficie des communes de LANGOGNE et NAUSSAC est modifiée de la façon suivante :

- LANGOGNE : + 43634 m²
- NAUSSAC : - 43634 m²

Article 3 – Les chiffres de la population (population totale) des communes de LANGOGNE et NAUSSAC, tels qu'ils ressortent des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2014 sont inchangés, soit 3194 habitants pour LANGOGNE et 221 pour NAUSSAC.

Article 4 – Les conseils municipaux sont maintenus dans leurs fonctions.

Article 5 – Les rattachements définis à l'article 1 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 6 – Les biens appartenant éventuellement aux communes de LANGOGNE et NAUSSAC situés sur les parcelles transférées deviennent de droit la propriété de la commune bénéficiaire du transfert.

Article 7 – La secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, les maires de LANGOGNE et NAUSSAC, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à chacune des personnes publiques et des services consultés et fera l'objet d'une parution au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE
Marie Paule DEMIGUEL

Département :
LOZERE

Commune :
NAUSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carnes
48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

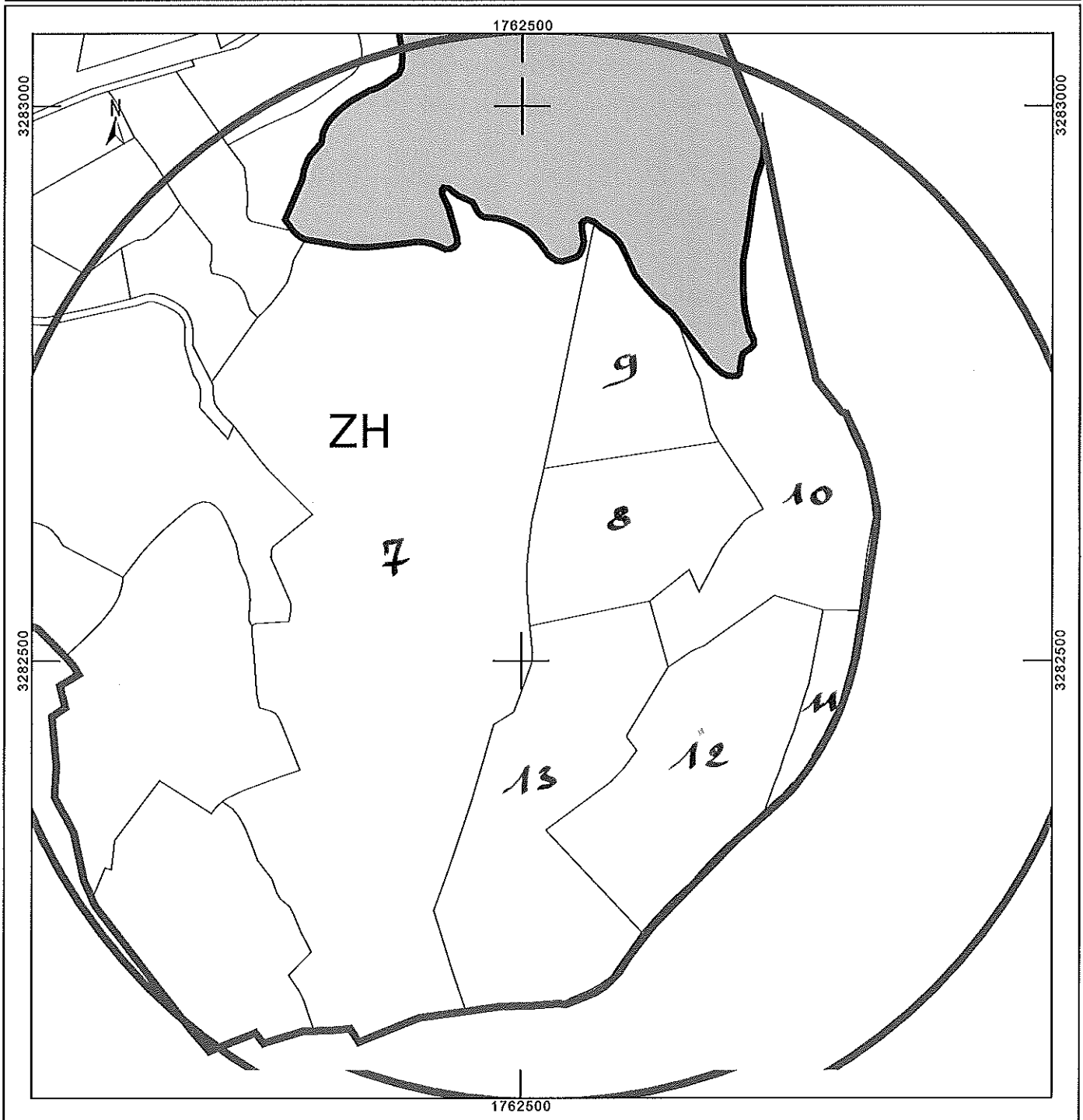
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
LOZERE

Commune :
LANGOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carmes
48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdif.mende@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

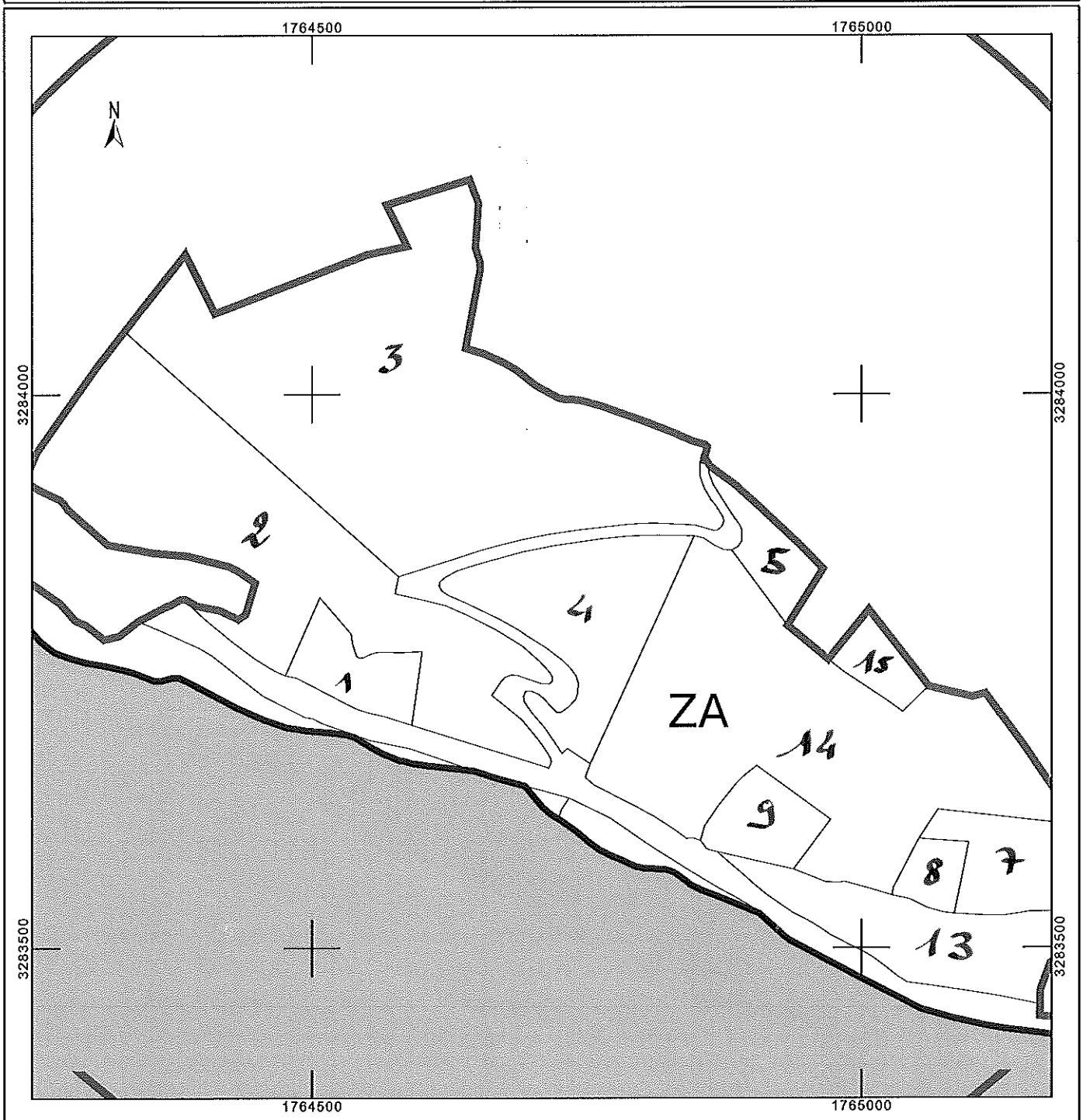
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 18 Décembre 2014

Préfecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation

Extrait de la décision de la CDAC du 17
décembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 17 décembre 2014 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation, sollicitée par la Société Mendoise de Supermarchés SAS, d'extension de l'ensemble commercial « Cœur de Lozère » sur la commune de MENDE.

**Extension projetée : 2105 m²
Surface totale de vente : 6770 m²**

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MENDE.

**Pour le préfet
la secrétaire générale**

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur Interrégional des Routes Massif Central

le 11 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

ARRETE n ° 2014- D-034 en date du 11 décembre 2014, portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MASSIF CENTRAL**

ARRETE n° 2014-D-034

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

Le préfet
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT préfet du département de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable

et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014344-0004 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du département méthodes et qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Autre - 06/01/2015

Page 245

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaine des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Aude DUMAS , chef de projets ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci- dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Langogne Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles TREMOULET, chef du CEI de Mende, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2 et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI St Mamet La Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Alain OUILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, M. le chef de District, M. et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, Mrs les chefs d'unité et de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à tous les subdélégués.

Article 3 :

L'arrêté 2014-D-014 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

SIGNE

Olivier COLIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014351-0006

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 17 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

fixant la liste des candidats reçus à l'examen
de formateur aux premiers secours et de
formateur en prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014

fixant la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours
et de formateur en prévention et secours civiques (session 2014 - Banassac)

Le préfet,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU le procès-verbal du jury de la session d'examen organisée le 1^{er} novembre 2014 à Banassac ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - La liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques est la suivante :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - ALBARIC Corentin | - DURAND Audrey |
| - ANDRE Muriel | - JAFFUEL Delphine |
| - BERTHUIT Didier | - LARTAUD Benjamin |
| - BOISSONNADE Loïc | - LUCAS Manuel |
| - BOUARD Vincent | - MORENO Guy |
| - CARIOU Eric | - VAYSSIERE Ludovic |

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0002

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 22 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant classement de l'office de tourisme de
Monts du Midi Tourisme en catégorie II



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 **portant classement de l'Office de Tourisme de Monts du Midi Tourisme en catégorie II**

Le préfet,

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Apcher-Margeride-Aubrac, du 21 mars 2013 par laquelle Monsieur le président sollicite le classement de l'Office de Tourisme de Monts du Midi Tourisme en catégorie II pour une durée de 5 ans ;
- VU la visite de contrôle par le Chargé de mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 10 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Monts du Midi Tourisme, sis, 48, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Classement

- Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme de Monts du Midi Tourisme,
- Statut de l'office de tourisme : Régie à autonomie financière, sous la forme d'un service public à caractère administratif
- Adresse : 48, boulevard Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

-Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le préfet et le président de la communauté de communes « Apcher-Margeride-Aubrac » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l'organisme concerné et adressée à l'Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

signé
Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014356-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 22 Décembre 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant classement de l'office de Tourisme de
VILLEFORT en catégorie II



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2014 356-0003 du 22 décembre 2014 **portant classement de l'Office de Tourisme de VILLEFORT en catégorie II**

Le préfet,

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, du 21 octobre 2014 par laquelle Monsieur le président sollicite le classement de l'Office de Tourisme de Villefort en catégorie II pour une durée de 5 ans ;
- VU la visite de contrôle par le Chargé de mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 8 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Villefort, sis, 43 Place du Bosquet, 48800 Villefort remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Classement

- Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme de Villefort,
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : 43, Place du Bosquet, 48800 Villefort

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

-Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le préfet et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac
signé

Franck VINESSE